

BVGer C-3607/2011 vom 6. September 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3607_2011

FR: TAF C-3607/2011 du 6 septembre 2012

IT: TAF C-3607/2011 del 6 settembre 2012

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 3

A l'examen du dossier, il apparaît que l'ODM n'a pas informé la recourante qu'il entendait prononcer une mesure d'interdiction d'entrée à son endroit et ne lui a pas donné l'occasion de se déterminer avant de rendre la décision d'interdiction d'entrée en Suisse le 28 avril 2011. Quand bien même le grief d'une éventuelle violation du droit d'être entendu n'a pas été soulevé par A. _____ dans ses différentes écritures, il y a lieu d'analyser d'office cette

question (cf. Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème édition, Zurich 1998, p. 46, ch. 130).

E. 3.1

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 28 avril 1999 (Cst. ; RS 101), comprend notamment le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à leur administration, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister. Il est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.3, ATF 132 II 485 consid. 3, ATF 126 I 7 consid. 2b, ATF 124 II 132 consid. 2b, et la jurisprudence citée ; ATAF 2010/53 consid. 13.1 ; cf. également Thierry Tanquerel, *Manuel de droit administratif*, Genève / Bâle / Zurich 2011, p. 509, ch. 1528).

E. 3.2

Le droit d'être entendu est de nature formelle. Sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours. Le fait que l'octroi du droit d'être entendu ait pu, dans le cas particulier, être déterminant pour l'examen matériel de la cause, soit que l'autorité ait pu être amenée de ce fait à une appréciation différente des faits pertinents, ne joue pas de rôle (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2, ainsi que ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et ATAF 2007/27 consid. 10.1 ; cf. également Patrick Sutter, in : Christoph Auer / Markus Müller / Benjamin Schindler, *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG]*, Zurich / Saint-Gall 2008, ad art. 29 PA, ch. 16, et André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Lausanne / Zurich / Berne 2008, p. 153, ch. 3.110).

E. 3.3

Ce principe doit toutefois être relativisé, dès lors qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu en première instance peut exceptionnellement être réparée lorsque l'administré a eu la possibilité de s'expliquer librement devant une autorité de recours, dont la cognition est aussi étendue que celle de l'inférieure (cf. ATF 137 I 135 consid. 2.3.2, ATF 133 I 201 consid. 2.2, ATF 130 II 530 consid. 7.3). Si le principe de l'économie de procédure peut justifier que l'autorité de recours s'abstienne de retourner le dossier à l'autorité de première instance pour la réparation de ce vice formel, il convient néanmoins d'éviter que les violations des règles de procédure soient systématiquement réparées par l'autorité de recours, faute de quoi les règles de procédure auxquelles sont tenues de se soumettre les autorités de première instance perdraient de leur sens (cf. Patrick Sutter, *op. cit.*, ch. 18 ad art. 29 PA ; cf. également André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, *op. cit.*, p. 154, ch. 3.112, et les références citées).

E. 3.4

En l'espèce, il appert que l'ODM a prononcé, en date du 28 avril 2011, une interdiction d'entrée d'une durée légèrement inférieure à trois ans à l'encontre de A. _____ sans lui avoir préalablement donné la possibilité de s'exprimer. L'examen détaillé du dossier amène le Tribunal à constater que l'autorité inférieure disposait de l'adresse de la prénommée en

Israël, pays dans lequel elle est retournée en décembre 2010. Preuve en est l'adresse figurant sur la décision querellée. De surcroît, la décision litigieuse ne revêtait aucun caractère d'urgence qui aurait permis à l'ODM de renoncer à entendre l'intéressée en application de l'art. 30 al. 2 let. e PA. D'une manière générale, pour appliquer la clause du péril en la demeure, il faut non seulement que la mesure à prendre soit temporellement urgente, mais aussi qu'un intérêt public ou privé important le justifie. Autrement dit, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt au prononcé immédiat de la mesure et celui des parties au respect de leur droit d'être entendue (cf. Thierry Tanquerel, op. cit., p. 510, ch. 1534). Or, en l'espèce, il n'y avait pas urgence pour l'ODM à statuer, de sorte que l'intérêt au prononcé immédiat d'une mesure d'interdiction d'entrée aurait dû céder le pas à l'intérêt de la recourante à être entendue avant que pareille décision ne fût prise à son endroit. Le fait pour l'ODM de ne pas avoir octroyé la possibilité à A._____ de faire valoir ses arguments avant de prendre une décision n'est pas conforme aux critères définis par la jurisprudence et la doctrine exposés ci-dessus. En outre, le respect du droit d'être entendu est d'autant plus important en matière d'interdiction d'entrée qu'il s'agit d'une mesure particulièrement incisive, dès lors qu'elle a pour effet d'empêcher son destinataire de pénétrer à nouveau en Suisse et dans l'Espace Schengen pour un laps de temps relativement long, l'effet de la mesure étant étendu à celui-ci par le signalement de l'intéressée dans le Système d'information Schengen (SIS ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C 5261/2009 du 19 juillet 2010, consid. 3.3 et les arrêts cités).

E. 3.5

Il ressort de ce qui précède que l'autorité de première instance a violé le droit d'être entendue de A._____ en omettant de lui donner la possibilité de s'exprimer avant de rendre la décision d'interdiction d'entrée du 28 avril 2011. Ce vice formel, vu sa gravité, ne peut être guéri dans le cadre de la présente procédure de recours, ce d'autant moins que les faits de la cause ont été établis de manière incomplète (cf. ci-après, consid. 4).

E. 4

En effet, dans sa décision d'interdiction d'entrée datée du 28 avril 2011, l'autorité inférieure a estimé que A._____ avait attenté à la sécurité et à l'ordre publics et les avait mis en danger pour avoir violé l'art. 2 al. 1 let. b OAMal, mais également "pour des motifs de troubles de l'ordre public", sans autre précision. Par la suite, dans sa réplique du 3 août 2011, l'autorité de première instance a fait mention d'un courrier électronique du Bureau des étrangers de Villars-sur-Ollon daté du 29 septembre 2010 et d'un courrier, de cette même autorité, du 31 janvier 2011. Le courrier électronique relevait, de manière laconique, que la prénommée était connue de la police locale en raison de troubles à l'ordre public. Quant à la lettre du 31 janvier 2011, elle abordait, au conditionnel, l'état de santé de la recourante, émettait quelques considérations sur le caractère de cette dernière, soulignait les difficultés à obtenir d'elle des documents et des explications et faisait état de plaintes et de plusieurs expulsions d'établissements publics. Avant de prononcer une interdiction d'entrée sur la base de ces documents notamment, l'autorité de première instance aurait dû vérifier ces diverses allégations, dont certaines s'apparentent plus à des rumeurs qu'à des faits, procéder à une instruction en bonne et due forme permettant de déterminer si A._____ avait effectivement attenté et mis en danger la sécurité et l'ordre publics. En omettant de le faire, l'ODM a procédé à une constatation incomplète des faits pertinents au sens de l'art. 49 let. b PA. Une instruction complémentaire se justifiait d'autant plus que, par la suite, l'état de fait s'est modifié en ce sens que les plaintes pénales déposées contre la recourante ont été

retirées (cf. prononcé rendu le 3 novembre 2011 par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois). Or, bien que le Tribunal ait donné à l'ODM la possibilité, par ordonnance du 8 décembre 2011, de revoir sa position, ledit office a dupliqué, le 28 décembre 2011, en précisant qu'aucun élément nouveau n'était susceptible de modifier son appréciation.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision querellée annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité de première instance afin qu'elle procède à l'instruction de la cause et entende la recourante préalablement au prononcé d'une nouvelle décision. Au demeurant, sans vouloir préjuger du sort de la cause sur le plan du droit matériel, le Tribunal rend l'ODM attentif, lorsqu'il statuera à nouveau, aux arguments de la recourante, développés dans son mémoire de recours et sa réplique et se rapportant à l'art. 2 al. 1 let. b OAMal, lesquels ne paraissent de prime abord pas dénués de tout fondement.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 [a contrario] à 3 PA).

E. 6.2

Il convient par ailleurs d'allouer à la recourante des dépens pour les frais indispensables et relativement élevés occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA, en relation avec les art. 7 et 8 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 [FITAF ; RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre de dépens (TVA comprise) à la recourante apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.